



SUD-Rail fait condamner la SNCF pour entrave au droit de grève

27 octobre 2017

Les juges ont rappelé une nouvelle fois en quelques semaines à une entreprise de transports que le droit de grève ne saurait être bafoué.

Après le rétablissement dans leur droit des salariés d'AIR FRANCE, c'est au tour de la SNCF d'être condamnée pour avoir détourné les principes du « service garanti » en utilisant les informations des déclarations individuelles d'intention (DII), dans le but de limiter, voire d'empêcher, aux salariés de débiter librement la grève.

« C'EST UN TROUBLE MANIFESTE ET ILLICITE ».

Par un arrêt du 27 octobre 2017, la Cour d'appel de PARIS affirme que d'intenter volontairement au droit de grève est un trouble contre une liberté fondamentale et qu'il est manifestement illicite à la SNCF.

Elle ne peut affecter les agents ayant déposé une DII dans le plan de transport adapté, au seul motif que leur repos journalier expire avant l'heure de leur prise de service initialement connue, sur laquelle ils se sont basés pour indiquer l'heure de début de « leur » grève.

Ainsi tout agent ayant fait une DII, doit être considéré comme « gréviste » et ne peut donc être ni disponible, ni réaffectable (loi « service garanti » du 21 août 2007)

S'il retire sa DII, au plus tard 24h avant l'heure de grève qu'il avait indiqué sur celle-ci, l'entreprise peut alors l'utiliser et donc le réaffecter (loi « Diard » du 19 mars 2012).



AU DOS : MODE D'EMPLOI DE LA DII ...

Malgré de nombreux rappels à l'ordre de SUD-Rail :

La direction SNCF se refusait d'appliquer toutes les dispositions qui constituent les principes fondamentaux de la loi sur le « service garanti » dans les transports.

Ainsi, les personnels SNCF qui sont soumis à une DII **doivent être considérés « grévistes »**. En connaissance de cause, la SNCF a détourné l'article 1222-7 du Code des Transports, qui souligne qu'« **En cas de grève, les personnels disponibles sont les personnels de l'entreprise non-grévistes** ».

Les agents ayant déposé une DII **ne sont donc légalement ni disponibles et ni réaffectables**. Ce principe réaffirmé dans les propres textes de l'entreprise (*sur lesquels elle se base pourtant pour sanctionner des agents...*) ne l'empêchait pas de réaffecter un agent « gréviste », une fois qu'elle avait connaissance de l'heure déclarée de son début de grève, en avançant par exemple sa prise de service et en lui interdisant par la suite de rejoindre un mouvement.

La SNCF a donc délibérément entravé le droit de grève de milliers de cheminot-e-s et a usé de sa machine de communication afin d'afficher de faibles participations des salariés et ainsi masquer l'opposition réelle à ses réformes et à ses réorganisations.

Cela a aussi été pour elle un moyen d'appliquer des retraits sur salaire plus importants, en augmentant artificiellement la durée décomptée de grève, afin de peser encore plus sur les grévistes !

Ayant également décidé d'étendre la DII à la quasi-totalité des agents de la production à MOBILITÉS et à RÉSEAU, la SNCF fait l'objet d'une autre assignation de la part de SUD-Rail devant le Tribunal Administratif !



**Loin des interprétations et des tentatives d'entraves de la direction,
voici le véritable MODE D'EMPLOI de la DII
(la décision de la cour d'appel de Paris confirme les positions tenues par SUD-Rail)**

- ☺ Déclarer votre intention de faire grève à votre établissement par une DII au **moins 48h avant l'heure de la Prise de Service** où vous débuterez la grève.
 - ☑ Cet horaire est figé et devient le point de départ de votre décompte de grève.
 - ☑ Il est donc illégal de modifier cet horaire de PS une fois la DII déposée.
- ☺ Si vous changez d'avis (« renoncement »), vous devez alors prévenir votre établissement **au moins 24h** avant l'heure de PS indiquée sur votre DII.
 - ☑ A défaut vous êtes grévistes !
 - ☑ Si vous faites le choix du « renoncement », votre établissement peut vous commander sur une journée de service commençant dès la fin de votre repos journalier, car vous redevenez « disponible et réaffectable ».

Les services de commandes ont donc aujourd'hui des contraintes juridiques :

Les agents en FAC et les agents de réserve du Titre II doivent recevoir une commande au plus tard lors du dépôt de la DII. Il y a obligation légale à définir une heure de Prise de Service !

***Réaffectation** : Commande sur un poste qui n'est pas celui tenu habituellement (le respect des habilitations et certifications métiers reste obligatoire) ou changement des horaires du service prévu (roulement ou tableau de service) ou commandé (FAC ou agent de réserve du Titre II).*

Ce qui n'a pas changé (garanti par la loi et notifié dans les textes SNCF) :

- Vous n'êtes pas soumis au délai de 48h minimum, si vous n'aviez pas connaissance du préavis à votre PS. Vous pouvez donc vous mettre en grève en déposant toutefois une DII et en indiquant l'heure de votre PS comme horaire de début de grève.

Il y a aujourd'hui une jurisprudence qui apporte des précisions qui s'imposent immédiatement à toute l'entreprise



Les juges de la Cour d'appel de PARIS confirment :

- Que s'il n'y a pas de renoncement, alors l'agent gréviste n'est ni disponible, ni réaffectable et son établissement ne peut donc pas l'utiliser sur l'ensemble de la journée calendaire considérée !

Journée calendaire : de 00h00 à 24h00.

- Qu'une grève doit impérativement débuter à une Prise de Service. Cela a donc pour conséquence que le décompte de grève (Cf : Art 195 du RH00131 - Absences non rémunérées de type E) doit exclusivement débuter à cette Prise de Service !

Les cheminots, avec SUD-Rail, gagnent le droit de s'exprimer et de se défendre en exerçant librement la grève sans entrave ni contrainte. Les sanctions illégitimes doivent par conséquent être annulées par l'entreprise !

**La Fédération SUD-Rail
répondra à toute tentative de
limitation du droit de grève !**

SUD-Rail
CONSTRUCTEUR D'UNITÉ